

Arrêté n° SELB/2024-00910-011-001 de dérogation à la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction et à la capture d'animaux d'espèces animales protégées : Mulette épaisse – Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe – Moulin des Vallées – communes de Neuilly-le-Bisson et des Ventes-de-Bourses

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.214-3, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur le territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation présentée par le **Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe** (SBHS) et déposée le 20 décembre 2023 et complétée le 17 avril 2024, pour :
- destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : CERFA 13 614*01 du 20 mars 2024 ;
 - la capture ou l'enlèvement, le transport d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le **SBHS** ; CERFA 13 616*01 du 20 mars 2024 ;
- vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 26 septembre 2024.

Considérant

que ces travaux rendraient le milieu plus favorable pour la Mulette épaisse et aux espèces de poissons (Truite fario, Vairon...) dont la Mulette épaisse dépend pour l'accomplissement de son cycle de reproduction ;

que le **Syndicat du Bassin de la Haute-Sarthe**, dénommé ci-après **SBHS**, dispose de la compétence GEMAPI sur quatre communautés de communes de l'Orne et qu'il a notamment pour mission la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des ripisylves sur ces territoires ;

que, par prévention des risques d'inondations, Mme MAZELINE Danielle, propriétaire du moulin des Vallées, situé sur la Vézone, affluent de la Sarthe, **SBHS** a accepté d'être maître d'ouvrage délégué de travaux permettant de réduire la vulnérabilité du site situé au sein des communes de Neuilly-le-Bisson et des Ventes-de-Bourses pour lesquelles il est compétent ;

que le droit d'eau du moulin des Vallées étant perdu, le moulin n'a plus d'usage hydraulique ;

que pour lutter contre les inondations, la solution de **SBHS** est de procéder à une restauration écologique du cours d'eau de la Vézone ;

que ce projet de restauration consiste à mettre à sec et remblayer une partie du cours actuel de la Vézone, qui correspond à une déviation historique destinée à alimenter en eau le moulin des Vallées, afin de remettre le cours d'eau dans son lit majeur naturel sur 290 m en fond de vallée lui permettant de déborder librement, sans menacer les habitations ;

qu'une population d'au moins 4 spécimens de Mulette épaisse (*Unio crassus*) est présente sur la portion de la Vézone qui sera remblayée ;

que ce nombre est une estimation déterminée par un inventaire mené en 2019 par le Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricaains et le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement ;

que la Mulette épaisse est une espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, et qu'à ce titre sont interdits, sans dérogation, sa capture ou son enlèvement, son transport, ainsi que la dégradation de son aire de repos ou de reproduction ;

qu'une population de Mulette épaisse a été identifiée dans le secteur à restaurer de la Vézone ;

qu'il est parfaitement envisageable de déplacer les spécimens de Mulette épaisse présents sur le bief actuel du cours d'eau vers l'amont du secteur à restaurer pour permettre leur colonisation du lit restauré par dévalaison ;

que la remise en fond de vallée de la Vézone augmentera de manière notable les fonctionnalités écologiques du cours d'eau en diversifiant ses faciès d'écoulement (alternance de mouille et de radier), en augmentant sa fréquence de débordement et par conséquent en améliorant sa

connectivité avec les zones humides adjacentes ; ceci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Mulette épaisse, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines normandes a participé à un plan de recherche et à l'évaluation de l'état de conservation de la Mulette épaisse et qu'il dispose des compétences pour intervenir et manipuler des spécimens de cette espèce ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat du Bassin de la Haute-Sarthe à faire procéder à la destruction d'aires de reproduction et de repos, ainsi qu'à capturer et déplacer des spécimens de Mulette épaisse.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

Le **Syndicat du Bassin de la Haute-Sarthe (SBHS)**, dont le siège administratif est situé au Bourg, Saint-Léger-sur-Sarthe (61170) et représenté par son président M. Francis BERARD, est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction, ainsi qu'à capturer et transporter des spécimens de l'espèce protégée suivante à des fins de sauvetage :

Mulette épaisse – *Unio Crassus*

Article 2^e- Localisations du site de l'impact et du site de sauvetage

Les travaux de restauration écologique de la Vézone se déroulent sur le territoire des communes de Neuilly-le-Bisson et des Ventes-de-Bourses. La Vézone retrouvera 290 mètres de son cours naturel en fond de vallée comme figuré sur la cartographie en **annexe 1**.

La population impactée de Mulette épaisse est localisée dans le tracé actuel comprenant le bief du « Moulin des Vallées » qui sera comblé, comme indiqué en **annexe 1**.

Aucune opération de restauration ne doit être entreprise en dehors du secteur identifié en **annexe 1** sans information préalable et acceptation par l'administration.

Le site vers lequel sont transplantés les individus de Mulette épaisse se situe en amont de la zone restaurée, comme indiqué en **annexe 2**.

Article 3^e- Personnes habilitées

Dans le cadre de l'opération de sauvetage et des suivis écologiques, les personnes habilitées à la capture et à la transplantation des spécimens de Mulette épaisse sont :

- M. Olivier HESNARD (réfèrent malacologue régional / CPIE des Collines Normandes) ;
- M. Vincent MARDELLE (technicien de rivière chargé du projet / Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe) ;
- Mme Chloé RIVIERE (chargée de projet rivière et milieux aquatiques, chargée du projet / Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe) ;
- M. Julien CROCIS (Technicien Espaces naturels sensibles / Département de l'Orne) ;
- M. Joachim CHOLET (Chargé de mission Natura 2000 et Flore/Habitats naturels / Parc naturel régional Normandie-Maine).

La personne référente de ces opérations est Monsieur Olivier HESNARD. Il a pour mission, avant les opérations de suivi, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la manipulation des mulettes, pour les techniques de capture et de manipulation et pour la connaissance des protocoles sanitaires.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **SBHS** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, les personnes chargées d'opération de capture ou de transplantation doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des intervenants hors cadre professionnel.

Article 4- Mesures de réduction et d'accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes.

Adaptation du calendrier :

Les travaux sur le tronçon du bief de la Vézère qui abrite la population de Mulette épaisse se déroulent dès la notification du présent arrêté et jusqu'au **15 décembre 2024**, en dehors de la période de reproduction de la faune, dont les salmonidés et la Mulette épaisse.

Désinfection du matériel de chantier :

Les engins de chantiers et l'ensemble du matériel utilisé pour procéder aux différentes étapes de la restauration sont nettoyés et désinfectés avant de pénétrer sur le site afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes dont l'implantation remettrait en cause l'intérêt du projet.

Comblement du bief :

Au cours du comblement du bief du moulin des Vallées, une dépression longitudinale de quelques dizaines de centimètres de profondeur orientée vers l'aval, est créée.

Autres mesures en phase travaux :

La gestion des impacts et incidences en phase chantier et la procédure de mise en et hors d'eau progressive s'effectuent conformément aux éléments du dossier « Porté à connaissance » et de ses compléments accompagnant la demande de dérogation.

Durant les travaux, le **SBHS** se conforme à toutes les demandes des techniciens de l'Office français de la biodiversité (OFB). Si un risque pour la biodiversité non prévu ne peut être évité ou réduit de façon significative, le **SBHS** en avertit immédiatement la DREAL pour déterminer la marche à suivre.

Passages à Loutre :

Deux passages à Loutre type banquettes à encoffrement en dehors du site d'intervention sont créés : ouvrages d'art départementaux à l'amont (D506) et à l'aval (D912). Ils sont installés suivant les indications du complément au « Porté à connaissance » du projet et suivant les recommandations de l'Office français de la biodiversité suivantes :

- dispositif à placer au-dessus du niveau de crues décennales ;
- accès depuis l'eau et raccordement aux berges cruciaux ;
- privilégier les matériaux pérennes (béton/bois imputrescible) ;
- largeur de 50-60 cm ;
- tirant d'air minimum de 70 cm.

Opération de sauvetage :

Une collecte du maximum possible de spécimens de Mulette épaisse est réalisée sur le secteur de la Vézone du Moulin des Vallées avant son comblement (cf. **annexes 1 et 2**).

La prospection se déroule de l'aval vers l'amont sur l'ensemble de la largeur du cours d'eau. C'est une recherche à vue des siphons des Mulettes épaisses à la surface des sédiments à l'aide de lampe torche. Elle est complétée par une recherche tactile des mulettes dans les sédiments.

Des mesures des individus peuvent être effectuées sur un échantillon de la population capturée. Un marquage à la peinture, sur tout ou partie des spécimens capturés, est réalisé afin de les différencier de la population déjà en place et ainsi faciliter leur suivi.

Les spécimens de Mulette épaisse sont ensuite entreposés dans une glacière prévue à cet effet, remplie d'eau claire de la Vézone, et sans apport de sédiment. Les mulettes doivent être complètement immergées dans la glacière. La température de celle-ci est régulièrement contrôlée pour s'assurer qu'elle reste identique à celle du prélèvement. Dans les glacières, les densités de mulettes ne doivent pas générer de risque d'écrasement ou d'asphyxie.

Les mulettes capturées sont régulièrement amenées à la station d'accueil identifiée en **annexe 2**, dont les limites amont et aval, marquées physiquement par des piquets, ont fait l'objet d'un géoréférencement préalable. Les mulettes sont déposées sur le sédiment du cours d'eau par les opérateurs chargés du sauvetage, aucun enfouissement n'est effectué.

Si le nombre des mulettes capturées et transplantées est plus important que le nombre prévu (4), il peut être recherché d'autres secteurs de transplantation supplémentaires pour ne pas créer de surdensité. Le **SBHS** en avertit immédiatement la DREAL.

L'ensemble du matériel utilisé durant la transplantation (cuissardes, gants...) est nettoyé avant et après l'opération afin d'éviter la transmission de zoonoses.

Article 5°- Mesures de restauration

Le dossier visant à l'amélioration du milieu pour l'espèce impactée, les travaux sont constitutifs de mesures compensatoires. 1 760 m² d'habitats favorables à la Mulette épaisse sont détruits, mais 2 720 m² plus favorables sont créés sur l'ensemble du linéaire restauré de la Vézone. Il en résulte un gain écologique de 960 m².

La restauration s'effectue conformément aux éléments du dossier du projet.

Article 6°- Mesures de suivis malacologiques

Suivi de la phase chantier :

Monsieur Olivier HESNARD du CPIE des Collines normandes suit le déroulement des travaux en phase chantier. Il est présent ou se fait représenter par une personne qu'il désigne, à chaque étape du chantier, pour veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions indiquées dans le présent arrêté, ainsi que dans le dossier du projet.

Suivi de la population transplantée :

Un suivi spécifique du maintien de la population déplacée et de sa recolonisation des milieux restaurés en années est réalisé en années n+1, n+3, n+6 et n+10. Ce suivi s'applique sur deux sites :

- le site de transplantation, indiqué en **annexe 2** du présent arrêté ;
- l'ensemble du linéaire restauré de la Vézone dans le cadre du présent projet.

Les intervenants en charge du suivi peuvent être amenés, si nécessaire, à manipuler des individus de Mulette épaisse pour procéder à leur identification, à d'éventuels marquages ou prises de mesures biométriques.

Article 7^e- Autres mesures de suivis

Un suivi granulométrique et des faciès d'écoulement est effectué post-travaux, puis trois ans plus tard afin de permettre l'occurrence d'une crue morphologique (période de retour 2 ans).

Un suivi piscicole, en partenariat avec la Fédération de pêche de l'Orne, est effectué. Il a lieu dans les 5 années suivant la restauration, et renouvelé autant que nécessaire pour justifier de l'intérêt écologique du projet.

Article 8^e- Rapports et comptes-rendus

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport d'activités à transmettre à la DREAL Normandie avant le 31 octobre de chaque année concernée. Ce rapport fera part *a minima* d'une description qualitative et quantitative de la population de Mulette épaisse, des dates et lieux d'intervention et de l'identité des intervenants.

En cas d'impact avéré sur l'état de conservation de l'espèce, le rapport propose des mesures correctrices qui sont mises en œuvres après validation du service eau, littoral, biodiversité de la DREAL Normandie en charge des espèces protégées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données environnementales, celles-ci sont versées sur la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) au titre du dépôt légal de données de biodiversité.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- Durée de validité

La dérogation pour destruction d'aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'achève le **15 décembre 2024**.

La dérogation pour capture et déplacement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'achève le **15 décembre 2024**.

La dérogation pour capture aux fins d'identification de l'espèce, marquage et prise de mesures biométriques prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'achève le **31 décembre 2035**.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au **SBHS** n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen le 3 octobre 2024

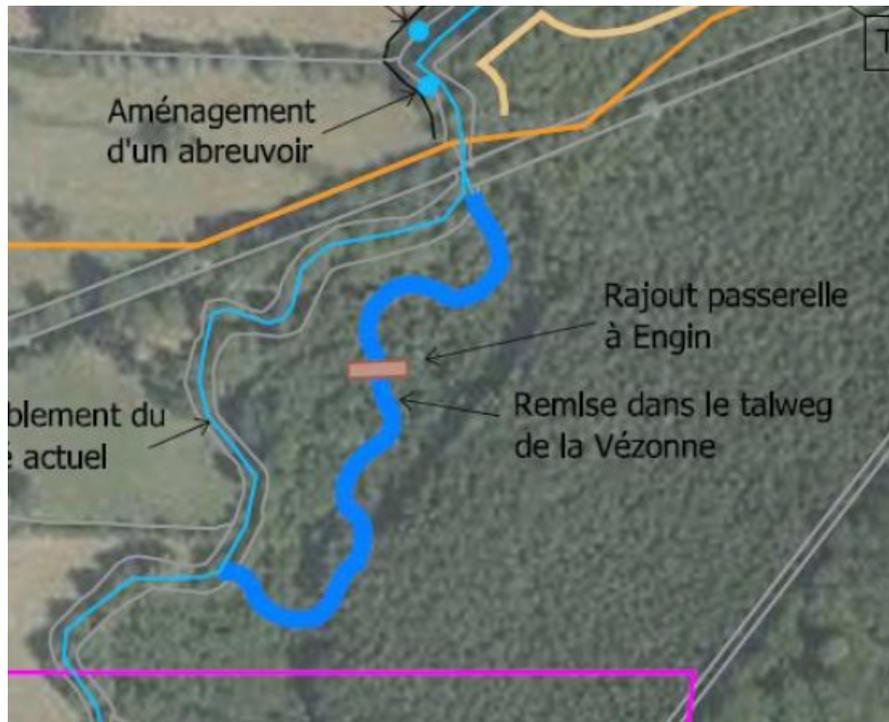
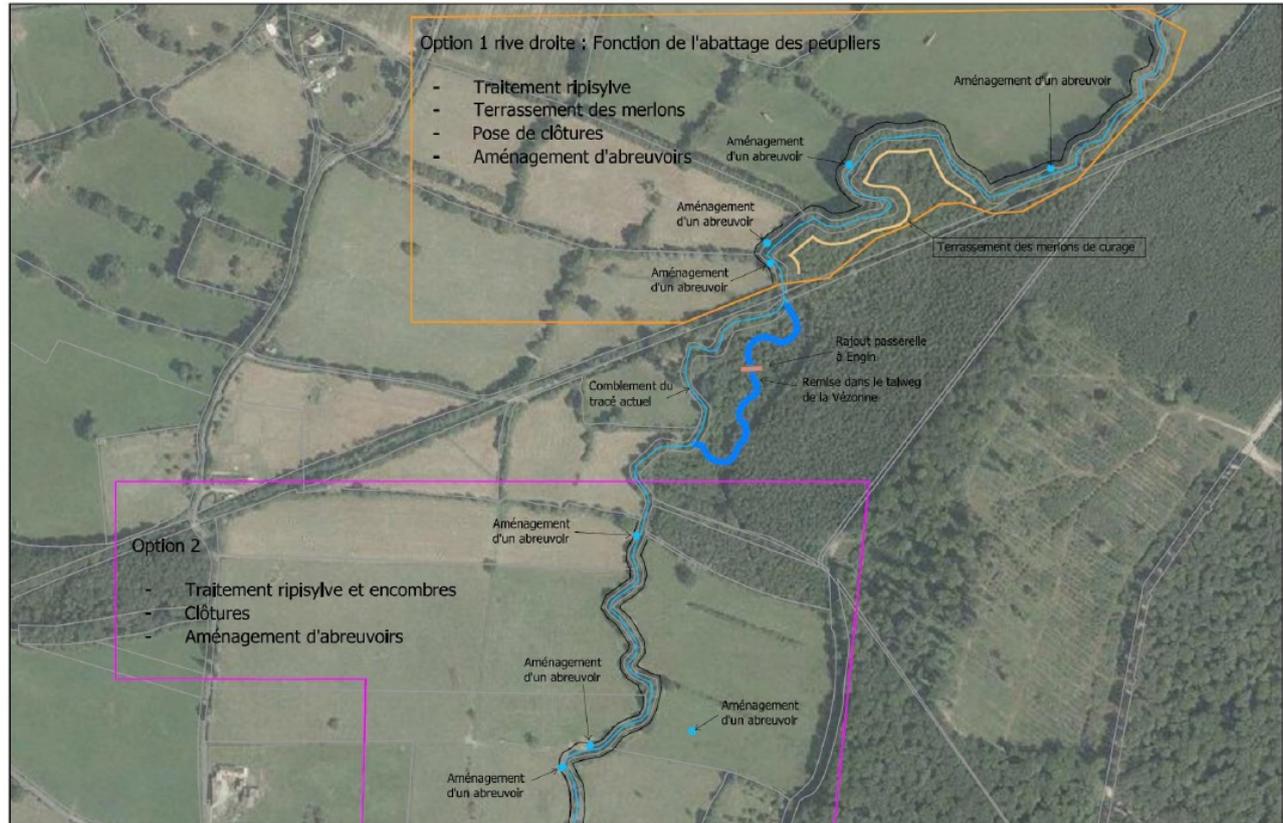
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau, littoral
et biodiversité

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1

 <p>SYNDICAT DU BASSIN DE LA HAUTE SARTHE</p>	<p>Moulin des Vallées Avant Projet</p>		PLAN DE MASSE	Echelle : 1/5000	Format : A3
				Date de création : 28/02/2023 Relevés terrain : 06/02/2023	



Annexe 2

